

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'ab. est de 17 f. pour 3 m., 34 f. pour 6 m., et 68 f. pour l'ann. — On s'ab. à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> CHARLES-BECHET, quai des Augustins, 57; BOUDAILLE, rue du Coq-St.-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich Strass; à Londres, BOSSANGE, Barthès et Lowell, 14, Great Marlborough Street; et dans les départemens, chez les Libraires et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 8 février.

(Présidence de M. le premier président Portalis.)

*Le débiteur solidaire qui paie le créancier commun peut-il imputer le paiement suivant son intérêt personnel? (Rés. aff.)*

*Les mots paimens faits en fraude des créanciers, employés par un arrêté, emportent-ils nécessairement l'idée de l'existence d'une fraude? (Rés. nég.)*

Le 50 août 1809, les sieur et dame Bailly empruntèrent solidairement de la dame Boichard, une somme de 2,700 fr.

Ulérieurement, la même dame Boichard prêta au sieur Bailly seul, et sur simples billets, une somme de 7,566 fr.

Après le décès de la dame Boichard, le sieur Janet, époux de la demoiselle Boichard, seule héritière de celle-ci, régla de compte avec le sieur Bailly. Celui-ci, pour éviter les frais d'une expropriation et les chances d'une adjudication publique, céda au sieur Janet une propriété foncière; mais par une disposition spéciale du contrat, le prix fut imputé sur le paiement de l'obligation de 7,566 fr., contractée en second lieu par le sieur Bailly.

Le montant de la première obligation n'ayant point été acquitté, le sieur Janet poursuivit le sieur et dame Bailly.

Le sieur Bailly céda de nouveau, pour s'acquitter envers le sieur Janet, un immeuble qui lui restait et que frappait l'hypothèque légale de sa femme.

Celle-ci ayant obtenu sa séparation de biens, provoqua un ordre et prétendit être colloquée avant le sieur Janet; celui-ci soutint au contraire que la dame Bailly l'avait subrogé dans son hypothèque légale, en souscrivant l'obligation du 30 août 1809, que cette obligation n'avait point encore été acquittée.

Mais ce système a été rejeté par arrêt de la Cour de Besançon du 29 août 1828, en ces termes :

Attendu que par acte du 12 novembre 1817, Bailly, sans le concours de sa femme, a vendu, par un premier acte, moyennant 20,000 fr., des immeubles qu'il avait spécialement hypothéqués par l'obligation du 30 août 1809; que par l'acte du même jour, et qui est le complément du premier, le prix réel de la vente a été reconnu de 28,000 fr.; que par ce même acte il a été fait imputation, en premier ordre, sur les intérêts des deux dettes, en second ordre, sur la dette de Bailly seul, et en troisième ordre seulement sur l'obligation du 30 août 1809, solidairement contractée par la dame Bailly;

Que la dame Bailly avait droit de demander, en sa qualité de débitrice solidaire, que l'imputation du prix de 28,000 fr. fut faite sur la dette qu'elle avait intérêt à acquitter; que l'imputation, à défaut de stipulation, eût encore eu lieu sur cette dette, comme la plus ancienne; que néanmoins, au préjudice des droits de la dame Bailly, son mari et le baron Janet ont stipulé une imputation qui compromet lesdits droits; que cette imputation aurait eu lieu en fraude des droits de la dame Bailly, et que, dans ce cas, le tiers-détenteur, d'après l'opinion de M. Grenier, ne pourrait plus s'affranchir du paiement du prix, même en délaissant l'immeuble, etc.

Le sieur Janet s'est pourvu en cassation contre cet arrêt. M<sup>me</sup> Lacoste a fait valoir un moyen tiré d'une fausse application de l'art. 1256 du Code civil, et d'une violation des art. 1253, 1255, 1208, 2169, et autres du même Code.

« Les règles d'imputation tracées par le Code civil, a-t-il dit, ne sont applicables qu'au cas où aucune imputation n'a été faite par la quittance; si la quittance impute le paiement, c'est l'imputation qu'elle contient qui doit être suivie; le débiteur qui paie, et ensuite le créancier qui reçoit, ont tout pouvoir pour imputer le paiement comme bon leur semble; le débiteur de plusieurs dettes a le droit de déclarer, lorsqu'il paie, celle qu'il entend acquitter.

« Dans l'espèce, M. le baron Janet ne s'est rendu acquiescent des immeubles du sieur Bailly que sous la condition que l'imputation serait faite comme elle a eu lieu; de ce que la dame Bailly était co-débitrice solidaire, il ne s'en suit pas que son mari n'eût pas le droit d'imputer sur une dette qui lui était personnelle l'équivalent d'un immeuble qui lui appartenait en propre. »

M<sup>me</sup> Dalloz, pour la dame Bailly, a soutenu que les règles d'imputation étaient obligatoires lorsque de leur omission il résultait nécessairement la violation des droits d'un autre créancier du débiteur; que dans l'espèce, la convention passée entre M. Janet et le sieur Bailly avait pour effet de frustrer la dame Bailly des avantages qui devaient résulter de son hypothèque légale; que cette considération évidemment fondée en droit, avait déterminé l'arrêt attaqué, ainsi que le prouvent ces mots de l'arrêt: Attendu que l'imputation a été faite en fraude des droits de la dame Bailly.

La Cour, après délibéré, et sur les conclusions de M. Joubert, avocat-général :

tions de la vente; que cette imputation était permise; que les mots en fraude des droits de la dame Bailly signifient's eulement à son préjudice, et n'emportent pas nécessairement l'idée de fraude; que dès lors l'arrêt attaqué a faussement appliqué les articles par lui invoqués. — Casse.

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS (Appels correctionnels.)

(Présidence de M. Dehaussy.)

Audience du 25 février.

*Mendicité. — Refus par un fils et un gendre de nourrir leur mère et belle-mère âgée de 74 ans.*

Il est rare que les audiences correctionnelles, soit de première instance, soit de la Cour, présentent un spectacle aussi affligeant que celui dont nous avons été témoins aujourd'hui.

La veuve Guibert, âgée de 74 ans, a été arrêtée le 9 décembre dernier par des agents de police, au moment où elle mendiait sur la voie publique. Condamnée, par la 6<sup>e</sup> chambre correctionnelle, à huit jours de prison, et à être enfermée, après l'expiration de sa peine, dans un dépôt de mendicité, cette pauvre femme a interjeté appel, et a fait citer devant la Cour son fils et son gendre comme pouvant la réclamer.

Le fils Guibert et son beau-frère sont de jeunes ouvriers; la propriété de leur mise annonce, sinon une grande aisance, au moins les moyens nécessaires pour pourvoir à l'existence d'une femme presque octogénaire.

Guibert, interpellé par M. le président, a déclaré qu'étant lui-même père de famille, il lui était impossible de faire plus pour sa mère que de payer son loyer; que d'ailleurs cette femme se conduisait très mal, qu'elle ne voulait rien faire, et employait à boire de l'eau-de-vie le peu d'argent qu'on lui donnait. « Pour quoi, a-t-il dit, ne va-t-elle pas à l'hôpital plutôt que de nous être à charge. Dans un dépôt de mendicité elle aura du pain, et sera mieux que chez nous. »

Le gendre, appelé à son tour, a dit: « M. le juge, je vous dirai ce que j'ai dit devant M. le juge-de-peace. Lorsque ma belle-mère m'a fait assigner pour lui donner une pension élémentaire, j'ai dit que je n'en avais pas le moyen; j'ai ajouté que cette malheureuse femme me dit un jour: « Si tu n'a pas d'argent, ça m'est égal, va voler, et tu m'en donneras. »

M. le président: Il n'est pas croyable que votre belle-mère vous ait donné un semblable conseil; ou bien il faudrait supposer qu'elle est tout-à-fait en démence.

Le gendre: Elle était dans son bon sens, et elle m'a conseillé d'aller voler. D'après cela, MM. les juges, faites-moi le plaisir de l'envoyer dans un dépôt de mendicité, car je ne veux pas en rester chargé.

M. le président: Il serait fort commode en effet pour les familles que les parens fissent élever leurs enfans aux frais de l'Etat, dans les hospices d'enfants trouvés, et que les fils et les gendres fissent conduire leurs parens dans un dépôt de mendicité, ou dans un hospice de vieillards.

Le gendre: Il vaudrait mieux que mon beau-frère et moi nous fussions des bâtards, nous aurions beaucoup plus de bonheur (Mouvement dans l'auditoire); nous ne serions pas réduits à payer le loyer d'une femme qui méseuse de nos bienfaits; croiriez-vous, MM. les juges, qu'aux jours gras de l'année dernière, on l'a ramassée dans la rue, ivre-morte pour avoir bu de l'eau-de-vie, et la figure toute couverte de contusions. Elle nous a dit qu'elle avait eu un coup de sang, comme si on avait des coups de sang à c't âge là (Nouveau mouvement dans l'auditoire). Comment voulez-vous qu'une vieille femme ait des coups de sang? à c't âge là le sang n'est pas assez furieuse.

M. le président: Est-il vrai, veuve Guibert, qu'on vous ait ramassée dans la rue?

La veuve Guibert: C'est faux; mon gendre n'a jamais de sa vie, dit un mot de vrai.

M. le président: Il paraît que vous avez l'habitude de boire de l'eau-de-vie?

La veuve Guibert: Pas l'habitude, mais seulement un peu de temps en temps; je n'ai pas assez de quoi pour ça.

Guibert: Rappelez-vous qu'une fois que je vous avais donné vingt sous, au lieu d'acheter du pain et des pommes de terre, vous avez bu de l'eau-de-vie; on vous a trouvée ivre dans votre chambre, et votre chat que vous aviez laissé à jeun depuis trois jours était quasiment en-

La Cour, conformément aux conclusions de M. Pécourt, substitut du procureur-général, considérant qu'il n'existe contre la veuve Guibert qu'un fait isolé de mendicité qui ne constitue pas le délit d'habitude de mendicité prévu par la loi, a infirmé la décision des premiers juges, et ordonné sa mise en liberté.

M. le président a dit, après le prononcé de cet arrêt: « Veuve Guibert, la Cour aime à penser que l'avertissement solennel donné à votre fils et à votre gendre par la justice, ne sera pas infructueux pour vous. S'il arrivait cependant que ces deux personnes négligeassent de remplir à votre égard les devoirs que la loi et la nature leur imposent, vous trouveriez dans l'ordre des avocats des défenseurs qui formeraient contre votre gendre et contre votre fils une demande en pension alimentaire. Cette demande serait indubitablement accueillie par la justice, et ils seraient bien forcés de vous nourrir. »

Ces paroles ont été suivies des applaudissemens de l'auditoire. Le gendre et le fils sont sortis un peu confus.

M<sup>me</sup> Renaud-Lebon, qui avait assisté la veuve Guibert pendant les débats, mais que les conclusions du ministère public avaient dispensé de plaider sa cause, s'est approché de cette pauvre femme pour concerter avec elle la marche qu'elle doit suivre.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. (1<sup>re</sup> section.)

(Présidence de M. Grandet.)

Audience du 25 février.

*Excitation à la haine et au mépris du gouvernement. — Offenses envers la personne du Roi. — Chanson sur Jemmapes et Valmy, attribuée à un grave député. — MAYEUX.*

M. Mugney, propriétaire et gérant du journal le *Mayeux*, comparait aujourd'hui pour la troisième fois devant la Cour d'assises. L'arrêt de renvoi lui reprochait le double délit d'offenses envers la personne du Roi, et d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement, et la prévention les faisait résulter de l'ensemble de la feuille publiée le 6 septembre dernier, et notamment de deux passages auxquels nous empruntons les extraits suivans :

« Il y a du récréatif, ou je ne m'y connais pas, dans le petit catéchisme royaliste dont voici un échantillon. Je doute que tout le monde en rie d'aussi bon cœur que Mayeux.

« *Qu'est-ce que Louis-Philippe I<sup>er</sup>?* — Le petit-neveu de Louis XIV, le cousin de Louis XVI, de Louis XVIII, de Charles X, l'oncle de M<sup>me</sup> la duchesse de Berri, du duc de Bordeaux; il est, ainsi que la reine Amélie son épouse, de la famille des Bourbons; mais il n'avait aucun droit pour s'emparer du trône, et ce n'est qu'un usurpateur.

« *Philippe I<sup>er</sup> n'a-t-il pas émigré?* — Oui, sans doute.

« *A la cour de Charles X ne passait-il pas pour avare?* — On le disait, et avec raison, fort économe. On lui a rendu, à sa rentrée en France, les biens de son père; il a reçu dix millions de l'indemnité comme émigré. Voilà ses véritables, ses meilleures économies. Du reste, Charles X et tous ses prédécesseurs ont donné leurs biens à l'Etat, en montant sur le trône. Au contraire, Louis-Philippe s'est empressé de passer ses biens à sa famille, par acte notarié, quand il a vu qu'il allait être roi... »

« L'autre jour en dormant, Mayeux rêvait à la gloire, quand tout à-coup, il entendit le démon de sa bosse qui chantait la chanson que voici, sur l'air: *J'ai vu partout dans mes voya-*

*J'étais au combat de Jemmapes,  
J'étais au combat de Valmy,  
C'était en hiver à Jemmapes,  
C'était en automne à Valmy.  
Voici le drapeau de Jemmapes,  
Voici le drapeau de Valmy.  
En me retrouvant à Jemmapes,  
Je crois encore être à Valmy.*

*La nuit je rêve de Jemmapes,  
Ensuite je songe à Valmy.  
Le jour je parle de Jemmapes,  
Et puis je parle de Valmy.  
Voici mon sabre de Jemmapes,  
Et ma dragonne de Valmy.  
Peut-on trop songer à Jemmapes,  
Parler trop souvent de Valmy.*

*J'eus pour général à Jemmapes,  
Et j'avais pour chef à Valmy  
Dumouriez, vainqueur de Jemmapes,  
Et le futur duc de Valmy.  
Et quoique je fisse à Jemmapes  
Ce que je faisais à Valmy,  
Je ne recus comme à Jemmapes*



Si nos ennemis de J. Jemmapes,  
Si nos ennemis de Valmy,  
Nous attaquaient comme à Jemmapes,  
Et se battaient comme à Valmy ;  
Quoique moins jeune qu'à Jemmapes,  
Et quoique plus vieux qu'à Valmy ;  
Je combattrais comme à Jemmapes,  
En combattant comme à Valmy.

La chambre d'accusation avait également renvoyé devant la Cour d'assises M. Mie, imprimeur, comme complice des délits reprochés à M. Mugney.

M. le président procède à l'interrogatoire des deux prévenus. D. Mugney, quel est votre état ? — R. Pamphlétaire. — D. Votre demeure ? — R. A Sainte-Pélagie, où sont tous les hommes énergiques. — D. Reconnaissez-vous être gérant responsable de la feuille qui vous est représentée. — R. Oui Monsieur.

La parole est à M. l'avocat-général Delapalme, qui soutient la prévention à l'égard de M. Mugney, et omet de s'expliquer au sujet de M. Mie.

M<sup>e</sup> Moulin : M. l'avocat-général ne dit-il rien del'imprimeur ?

M. l'avocat-général souriant, et s'adressant à M<sup>e</sup> Moulin : C'est vrai, j'é l'oubliais ; nous avons cette vieille querelle à vider ensemble.

M<sup>e</sup> Moulin : La décision constamment favorable des jurés me semblait l'avoir terminée.

M. l'avocat-général résume les faits et les principes relatifs à la question concernant l'imprimeur Mie, et soutient, par réminiscence, la prévention vis-à-vis de ce second prévenu.

La parole est ensuite à M<sup>e</sup> Boussi, qui discute et analyse les articles incriminés, et termine en ces termes :

« Eh ! MM. les jurés, les poursuites contre la presse sont désormais superflues, un moyen nouveau vient d'être employé ; le rédacteur du *Mouvement* a été assassiné ce matin (Sensation prolongée) par des employés de la préfecture de police. (Une longue agitation succède à cette nouvelle, chacun nomme M. Riquier, directeur du journal le *Mouvement* ; on annonce même que plusieurs personnes ont été arrêtées à ce sujet). Ce n'est plus à la liberté de la presse, s'écrie le défenseur, qu'il faut songer désormais, c'est à la liberté individuelle menacée par le fer des assassins. »

Après M<sup>e</sup> Boussi, M<sup>e</sup> Moulin, avocat de M. Mie, imprimeur, prend la parole.

« Messieurs, dit-il, ce que le peuple de Dieu, sortant de la terre de captivité, disait des dieux du paganisme, je le dirais volontiers de MM. les gens du Roi : *Aures habent et non audiunt, oculos habent et non vident* ; jusqu'à quand auront-ils des yeux pour ne pas voir, des oreilles pour ne pas entendre ?... Quoi ! dit M<sup>e</sup> Moulin, en se tournant vers le ministère public, tous vos efforts pour obtenir une condamnation contre les imprimeurs sont venus constamment se briser contre la fermeté et la raison du jury, et vous ne craignez pas de remettre en question ce qui tant de fois déjà a été décidé contre vous ! Quoi ! vous avez vainement tenté de faire peser sur les imprimeurs la responsabilité d'un délit auquel ils sont étrangers, et vous ne craignez pas de ramener une vieille querelle, dans laquelle vous avez tant de fois succombé !... Eh bien ! puisque vous le voulez, lutons, lutons encore, vous, avec les armes que les verdicts successifs du jury ont brisées dans votre main, moi, avec celles que le succès a rendues plus redoutables »

Ici l'avocat établit avec le texte de la loi que l'imprimeur, qui a prêté ses presses au journaliste poursuivi, ne peut être inquiété par le ministère public qu'autant qu'il a agi sciemment ; or, il n'a agi sciemment qu'autant qu'il a lu l'article incriminé, et qu'il y a rencontré le délit signalé par la prévention.

En fait, M. Mie n'a pas lu les passages censurés par le ministère public. La brièveté du temps et la rapidité de la composition d'un journal ne le lui ont pas permis.

M<sup>e</sup> Moulin termine en ces termes :

« Les poursuites continuelles contre les imprimeurs, que n'arrête pas l'unanimité constante de vos décisions, cette opiniâtreté du ministère public, qui semble braver vos verdicts, révèlent des projets de ruine contre la presse. Vainement l'éloge de cette plus précieuse de nos libertés tombera-t-il quelquefois de la tribune législative et du siège de M. l'avocat-général, qu'importent des paroles ! Les sacrificateurs immolaient-ils moins la victime parce qu'ils l'avaient parée de fleurs !

« Tant que vos actes ne seront pas d'accord avec vos discours, tant que l'imprimerie ne sera pas à l'abri de vos agressions, je vous répondrai avec cet orateur populaire, dont une loi a promis les cendres au Panthéon, qui les attendra longtemps encore : « Prétendre donner la liberté de la presse et enchaîner le mouvement de l'instrument de la presse, c'est nous dire de labourer sans charrue, de naviguer sans vaisseau. »

M. l'avocat-général et M<sup>e</sup> Boussi répliquent successivement. MM. les jurés entrent dans la salle de leurs délibérations pour en ressortir une heure après avec une réponse négative sur le chef d'offenses envers la personne du Roi, et affirmative sur celui d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement. En conséquence, M. le président prononce l'acquiescement de M. Mie, et la condamnation de M. Mugney à un mois d'emprisonnement et 300 fr. d'amende.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (2<sup>e</sup> section).

(Présidence de M. Sylvestre fils.)

Audience du 25 février.

Affaires de L'OPINION et de LA QUOTIDIENNE.

Le journal *L'Opinion*, dans son numéro du 22 décembre dernier, contenait les trois articles suivants, sous la rubrique *Variété*.

« La Caricature devient de plus en plus âpre. Dans le dernier numéro, Louis Philippe propose à Mahmoud un échange entre Constantinople et Paris. « Venez, lui dit-il, vous verrez ici des femmes à tout faire, même à pendre leurs nobles amans à l'espagnolette d'une fenêtre, sauf à dire le lendemain qu'ils sont venus au monde comme cela. Vos étrangers de là-bas sont moins habiles, je le gagerais bien. Enfin, vous serez défendu par une garde nombreuse, espèce d'hermaphrodites militaires, chargés par le pouvoir de veiller sur la liberté, et qui, en effet, veillent sur leur dé-

« pôt comme vos eunuques sur le leur, sans en user. Ne craignez d'ailleurs aucun empêchement de la part de mes peuples. Tout ce qui ne sera pas moi leur ira comme un bas de soie : ils seront enchantés de me mettre à la Porte. »

« L'une des plus récentes lithographies du recueil représente M. Croupion, vaste corps chararré de billets de banque, croix d'honneur jusqu'aux boucles de la chaussure, foulant aux pieds la Charte et le programme, et surmonté des cent têtes de nos plus notables ventrus.

« Il vient aussi de paraître chez Aubert une allusion dont l'idée est des plus heureuses. Un vieux et un jeune officier, tenant sous le bras, le premier un canon de siège, le second un pot de confitures, sont montés sur le même coursier, qui franchit la distance de Paris à Lyon, sous les auspices d'un arc-en-ciel qui se reflète à leur approche dans les eaux du Rhône. *Ils ne font qu'un saut.*

« Une autre composition circule dans quelques sociétés sous l'ombre d'un mystère dont nous n'avons pu pénétrer les motifs. Quelle loi défend d'exposer à la haine publique le nom et la personne de Burke, l'étouffeur d'outre-Manche ? Car c'est Burke qui est représenté avant, pendant et après. Burke serait-il, lui aussi, inviolable et sacré ? Quoi qu'il en soit, nos lecteurs ne seront pas fâchés d'avoir l'explication du dessin qui vraisemblablement sera livré bientôt à la curiosité publique. Avant : Secondé par une femme qui n'est pas la sienne, Burke attire un vicillard dans un piège recouvert avec adresse. Pendant : Burke étouffe sa victime sous un matelas, tandis que la femme qui n'est pas la sienne noue, on ne sait à quelle fin, un mouchoir au pommeau d'une croisée. Après : scène de la dissection. Burke retire de l'or des entrailles de la victime, et remplit du précieux métal le tablier d'un enfant qui est le sien. »

Le ministère public a vu dans ces articles le double délit d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi et d'offense envers sa personne.

M. Blondeau, gérant de *L'Opinion*, déclare reconnaître l'article incriminé.

M. Legorrec, avocat-général, insiste avec force sur la prévention.

M<sup>e</sup> Saunières présente la défense ; l'avocat est interrompu à diverses reprises par M. le président et l'avocat-général, néanmoins ses efforts sont couronnés de succès.

Déclaré non coupable sur toutes les questions, M. Blondeau est acquitté.

Après cette affaire venait celle de la *Quotidienne*. Prévenu des mêmes délits, ce journal était incriminé pour deux des articles dont voici les principaux passages, qui ne sont autre chose que des passages extraits des journaux de province, notamment les articles suivants :

« On lit dans le journal ministériel des Deux-Sèvres : « Croirait-on qu'à la fin de la troisième colonne du *Véridique*, n<sup>o</sup> 42, il ose dire que le Roi n'a nommé le duc de Rovigo gouverneur d'Alger, que pour le récompenser d'avoir contribué à la mort du duc d'Enghien, fusillé à Vincennes, et cela, en reconnaissance de ce que, sans l'exécution de ce prince, les biens de la succession de Condé ne seraient pas entrés dans la famille d'Orléans. »

« Ce n'est point seulement en France qu'on apprécie les mesures de cette stricte justice qui semble prendre à tâche de pousser au désespoir des populations entières, et n'a pas même pour excuse l'effervescence du moment, la conviction ou l'entraînement des passions politiques. Ces primes, offertes dans l'Ouest à la trahison, à l'assassinat, et qui sont aujourd'hui si loin de nos mœurs, ont soulevé partout d'honorables indignations ; on en jugera par ce court extrait d'une feuille étrangère, dont le caractère officiel rend l'opinion plus remarquable encore :

L'argent du sang.

« On appelle *l'argent du sang*, en Angleterre, la récompense pécuniaire accordée au dénonciateur dont le rapport fait découvrir un malheureux condamné que l'échafaud réclame. Le mot ni la chose n'étaient plus depuis long-temps usités en France. Les époques de barbarie semblaient avoir disparu pour toujours devant la civilisation de ce pays. Mais comme tout se perfectionne dans ce siècle libéral et éclairé, nous voyons le philosophique gouvernement de juillet rétablir dans ce moment en France l'institution de *l'argent du sang*. »

M. le baron de Brian déclare reconnaître les passages incriminés.

M. Legorrec, avocat-général, soutient la prévention. M. de Brian donne quelques explications en fait, et déclare qu'il ne reçoit pas le journal des Deux-Sèvres, et n'a pu y prendre son article ; mais qu'il l'a pris dans un journal ministériel qu'il ne peut nommer.

M<sup>e</sup> Bouhier de l'Ecluse présente la défense.

Le jury répond négativement sur les deux questions. M. de Brian est acquitté.

COUR D'ASSISES DE SEINE-ET-OISE (Versailles).

Audience du 15 février.

Accusation d'assassinat.

Les époux Thévenon, déjà sexagénaires, cultivateurs à Jumeauville, arrondissement de Mantes, vivaient seuls. Leurs enfans étaient établis dans le pays, et leur plus jeune fils, âgé de treize ans, était en pension à Versailles. En 1831, ils avaient à leur service pour garçon de cour, J.-B. Boulland ; mais au mois d'avril, celui-ci étant rentré fort tard lorsque ses maîtres étaient couchés, et ayant répondu avec grossièreté, fut congédié sur-le-champ. Les époux Thévenon conservèrent seulement Marie-Madeleine Cosson, leur domestique. Un batteur en grange venait travailler chez eux pendant la journée, et n'y logeait pas.

Le bâtiment habité par les époux Thévenon était situé à gauche d'une cour entièrement close, et dont l'entrée était fermée par une porte charretière donnant sur une ruelle qui aboutit à la rue.

Le 13 octobre, leur jeune fils, alors en vacances, était couché dans l'écurie. Pendant la nuit, il est réveillé par la chute d'une chaise dans la chambre de son père ; mais, pensant que ce dernier s'est relevé pour donner à manger à ses chevaux, il se rendort. Une matelassière, occupée dans la maison, couchait cette nuit-là avec le domestique. Elle est également réveillée vers minuit par le bruit de la porte de la maison, et en même temps elle aperçoit par la fenêtre de la chambre la clarté d'une lan-

cupée dans la maison, couchait cette nuit-là avec le domestique. Elle est également réveillée vers minuit par le bruit de la porte de la maison, et en même temps elle aperçoit par la fenêtre de la chambre la clarté d'une lan-

Un frère de Thévenon père, qui demeure dans une maison voisine, entend vers minuit les aboiemens d'un chien, qui se dirigeait, non du côté de la rue, mais sur les derrières des bâtimens qui donnent vers la campagne. Une demi-heure après il entend un cri qui paraît provenir du côté de son frère ; une autre voisine, à la même heure, entend également le même cri.

Le 14 octobre, à cinq heures et demie du matin, la fille Cosson, sortant de sa chambre, aperçut dans le lieu de la cour, près d'une meule, son maître étendu par terre, en chemise, et baigné dans son sang. Elle courut chercher dans la grange le batteur, qui venait d'arriver. Celui-ci s'approche de Thévenon, qui venait d'arriver, mais qui ne pouvait plus ni parler ni ouvrir les yeux. s'empresse d'aller prévenir les enfans, qui accourent avec les voisins. On transporte le malheureux dans son lit ; mais en entrant dans la chambre, on trouve au pied de ce lit le cadavre sanglant de sa femme nue en chemise. Des secours furent inutilement prodigués à Thévenon, qui expira le lendemain sans avoir pu proférer une parole ni faire aucun signe.

La clameur publique accusa J.-B. Boulland, déjà condamné à six ans de réclusion pour vol par la Cour d'assises de Versailles. Celui-ci, informé que la force armée était à sa recherche, répondit qu'il n'avait rien à craindre, et peu de temps après il se livra lui-même à la gendarmerie de Septeuil. Il n'a pu justifier de l'emploi de son temps pendant la nuit du crime ; depuis il a fait plusieurs dépenses, et n'a pu établir l'origine de l'argent qui lui a servi à cet effet. On a trouvé sur lui plusieurs taches de sang, mais on n'a pu découvrir l'instrument du crime.

L'accusé répond avec calme et sang-froid aux questions qui lui sont adressées ; mais les mensonges qu'il fait sur les circonstances les plus indifférentes ôtent tout crédit à ses paroles.

L'accusation a été soutenue par M. Perrot, et la défense présentée par M<sup>e</sup> Ploix.

Après une demi-heure de délibération, les jurés ont déclaré l'accusé coupable d' homicide volontaire sans préméditation, mais avec la circonstance de vol. En conséquence, Boulland a été condamné à la peine de mort. Il a entendu son arrêt avec la plus profonde impassibilité.

NOUVELLES DE LA VENDEE.

(Correspondance de la Gazette des Tribunaux.)

Challans, 12 février 1832.

Depuis plus de six mois l'arrondissement des Sables-d'Olonne est le centre des opérations de la chouannerie, et pourtant les journaux n'en disent rien. D'où vient ce silence de la presse périodique ordinairement si prompt à publier ce qui se passe dans les arrondissemens voisins ? C'est qu'apparemment la correspondance des journaux ne s'étend pas jusque dans nos contrées. Permettez, M. le rédacteur, que j'emprunte la voie de votre journal pour signaler les maux de mon pays.

Je ne remonterai point à ces deux assassinats de la forêt et de Dolbeau, accompagnés de circonstances si froidement atroces, ni à ces pillages à main armée qui ont successivement jeté la désolation dans les communes de Challans, Saint-Maixent, Sallartaine, Saint-Gervais, Châteauneuf, Beaulieu, Commerquiers, Landeronde, Saint-Julien-des-Landes, et tout récemment dans la chapelle Hernin et Saint-Etienne-du-Bois, ni à ce lamentable incendie de la Giboulière, où nos chouans, habiles à lancer les boules fulminantes comme autrefois les incendiaires de la Normandie, ont prouvé que tous les instrumens du crime leur sont familiers. Je ne reviendrai point sur tant de scènes de douleur et d'effroi, dans lesquelles les chouans ont déployé tant d'adresse que, malgré les transports fréquens de la justice sur les lieux, malgré les travaux inouïs de la gendarmerie et les battues multipliées de la troupe de ligne, bien peu des auteurs de ces drames tragiques ont pu être arrêtés et livrés à la vengeance des lois.

Je veux seulement signaler les manœuvres employées depuis quelque temps par nos absolutistes, pour démoraliser la population des campagnes en frappant d'une nouvelle terreur les esprits déjà trop effrayés. Des placards imprimés ayant pour but de détourner les contribuables de payer l'impôt, les jeunes soldats de la prochaine levée de se rendre au tirage, ont d'abord été répandus avec profusion dans toutes les communes des cantons de Palluau, Challans, Saint-Gilles, Beauvoir et Saint-Jean-de-Monts : aujourd'hui ce sont des lettres anonymes, conçues dans les termes les plus furibonds, et adressées à tous les propriétaires de l'arrondissement qui sont supposés devoir faire partie du jury aux prochaines assises de Fontenay, où doit être jugée l'affaire de MM. de Bagnoux, Terronneau et autres impliqués dans la conspiration carliste de M<sup>me</sup> de Larochejacquelin. Le fer, le feu, le pillage sont les élémens de vengeance dont on menace les jurés qui rempliront consciencieusement leur mandat. Ces lettres sont scellées d'un cachet à l'effigie du duc de Bordeaux ; autour on lit : *Henri V, roi de France*.

Nos légitimistes ne se contraignent plus : récemment un contribuable carliste du canton de Beauvoir, disait au percepteur qui le pressait de payer : « Je vous salue, bien hardi, Monsieur, de m'importuner de la sorte ; ignorez-vous que votre prédécesseur a été destitué pour pareil fait ? Retirez-vous, et que son exemple vous serve de leçon. » Et le percepteur, à qui il est enjoint de ne pas faire de frais, se retira en effet. Aussi les impôts ne se paient-ils point ; ici, parce qu'on ne veut



pas donner d'argent à un gouvernement qu'on déteste, parce qu'on craint d'encourir la vengeance des ennemis de ce gouvernement.

Je dois cette justice aux premières autorités de l'arrondissement, qu'elles luttent avec une constance au-dessus de tout éloge contre ce torrent de doctrines contre-révolutionnaires qui menace de nous inonder; mais on semble prendre à tâche de paralyser leurs moyens d'action, et leurs rapports, taxés d'exagération ou de peur, vont s'enfourer dans je ne sais quels cartons. Le découragement et la consternation se sont emparés des fonctionnaires de nos campagnes. Nos maires, en butte aux menaces les plus alarmantes, sans cesse environnés des périls les plus imminents, se voient à la veille de devenir victimes de leur patriotisme, ou de résigner des fonctions devenues pour eux une source d'alarmes continuelles.

Deux huissiers du canton de Palluan viennent de se refuser formellement à faire, dans la commune de Saint-Christophe de Lignerou, un acte obligé de leur ministère, aimant mieux encourir les rigueurs d'une destitution que de marcher à une mort qu'ils regardent comme certaine. Enfin, la terreur qui s'est emparée des officiers publics gagne les simples particuliers dont la vie et les propriétés sont à chaque instant menacées. Tous les jours on voit arriver aux Sables d'Olonne des voitures chargées du mobilier des propriétaires qui désertent leurs habitations pour se réfugier au chef-lieu d'arrondissement.

Il ne sera pas dit qu'aucune voix ne se sera élevée pour appeler sur notre malheureux pays l'attention du gouvernement. Si les plumes exercées demeurent inactives, la mienne, du moins, aura esquissé l'affligeant tableau de notre situation. Obscur particulier, je ne sais pas tout; je sais même bien peu de chose; mais je proclame ce que je sais, et je ne crains pas d'être démenti.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 29 février, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois et 68 fr. pour l'année.

## CHRONIQUE.

### DÉPARTEMENTS.

— On écrit de Josselin, 20 février :

« Le 26 du mois dernier, une bande de chouans armés, d'environ huit à dix, ont saisi en sa demeure le nommé Leduc (Mathurin), tailleur, du village de la Ville-Robert en Guehenno. Ces scélérats lui ont coupé le tiers de l'oreille droite et porté quatre coups de couteau à la tête; non contents de cet acte de barbarie, ils l'ont mutilé à coups de crosse et de bourrades de f. sil.

« Le 1<sup>er</sup> de ce mois, son fils, rentrant de la foire de Saint-Gildas, a été arrêté par une bande de chouans d'environ dix à douze, les uns armés de fusils et les autres de bâtons, qui l'ont rudement battu, et l'eussent certainement assommé, sans les pleurs et prières répétées de deux jeunes personnes que la pitié intéressa en sa faveur.

« Ces deux malheureux ouvriers se sont retirés le 16 courant en notre ville, pour être à l'abri d'une mort certaine dont les menaçaient ces bandits, sitôt leur guérison.

« Dans la nuit du 30 au 31 du mois dernier, une bande de huit chouans, dont partie déguisée en blouse, se sont rendus dans plusieurs villages de la commune de la Nouée, où ils ont assommé six citoyens paisibles, coupant aux uns cheveux et chair, fendant ou coupant les oreilles aux autres, et mutilant un autre qui maintenant se trouve dans un état tout à fait désespérant : sa femme a eu le bras meurtri par suite des différens coups que ces scélérats portaient à son mari, et qu'elle a su détourner en les recevant elle-même. »

(L'Ami de la Charte.)

PARIS, 26 FÉVRIER.

— Par ordonnances royales en date du 22 février, ont été nommés :

Conseiller à la Cour royale de Grenoble, M. Bernard (Adolphe), procureur du Roi près le Tribunal civil de Vienne (Isère), en remplacement de M. Fluchaire père, appelé à d'autres fonctions;

Procureur du Roi près le Tribunal civil de Confolens (Charente), M. Geuret, procureur du Roi près le siège de Rambouillet (Seine-et-Oise), en remplacement de M. Dumorisson, appelé à d'autres fonctions;

Procureur du Roi près le Tribunal civil de Rambouillet (Seine-et-Oise), M. Courrent, procureur du Roi près le siège de Châteaudun (Eure-et-Loir), en remplacement de M. Genret, nommé procureur du Roi près le Tribunal de Confolens;

Procureur du Roi près le Tribunal civil de Châteaudun (Eure-et-Loir), M. Dionis du Séjour, procureur du Roi près le siège de Nogent-le-Rotrou, même département, en remplacement de M. Courrent, nommé procureur du Roi près le Tribunal de Rambouillet;

Procureur du Roi près le Tribunal civil de Nogent-le-Rotrou (Eure-et-Loir), M. Bonneville, procureur du Roi près le siège de Saint-Amand (Cher), en remplacement de M. de Châteaudun;

Vice-président du Tribunal civil de Saint-Mihiel (Meuse), M. Baudot, juge au même Tribunal, en remplacement de M. Rouvrois, décédé;

Juge au Tribunal civil d'Autun (Saône-et-Loire), M. Petitier, avocat, juge-de-peace du canton de Lucenay-l'Évêque, en remplacement de M. Pigenat, démissionnaire;

Juge au Tribunal civil de Lons-le-Saunier (Jura), M. Odille,

procureur du Roi près le siège d'Arbois, en remplacement de M. Bobillier, décédé;

Procureur du Roi près le Tribunal civil d'Arbois (Jura), M. Robert, juge au Tribunal de Lure (Haute-Saône), en remplacement de M. Odille, appelé à d'autres fonctions;

Procureur du Roi près le Tribunal civil de Montbelliard (Doubs), M. Cordier, substitut du procureur du Roi près le siège de Lons-le-Saunier (Jura), en remplacement de M. Besson, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de Lons-le-Saunier (Jura), M. Chevillard, substitut du procureur du Roi près le siège de Pontarlier (Doubs), en remplacement de M. Cordier, appelé à d'autres fonctions;

Juge au Tribunal civil de Lure (Haute-Saône), M. Boileau, avocat, juge-suppléant au même siège, en remplacement de M. Robert, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Barcelonnette (Basses-Alpes), M. Crouzet, substitut du procureur du Roi près le siège d'Aix (Bouches-du-Rhône), en remplacement de M. Testanière de Miravail, appelé aux mêmes fonctions près le Tribunal de Sisteron;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil d'Aix (Bouches-du-Rhône), M. Martin, substitut du procureur du Roi près le siège de Digne (Basses-Alpes), en remplacement de M. Crouzet, nommé substitut près le siège de Barcelonnette;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Digne (Basses-Alpes), M. Gariel, substitut du procureur du Roi près le siège de Sisteron, en remplacement de M. Martin, nommé substitut près Tribunal civil d'Aix;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Sisteron (Basses-Alpes), M. Testanière de Miravail, substitut près le siège de Barcelonnette, en remplacement de M. Gabriel, nommé substitut près le Tribunal de Digne.

— La décision de la Chambre des pairs, sur le maintien de la loi qui déclare *jour férié* le 21 janvier, produit ses effets.

M. le président Debelleye, rendant hommage au principe consacré par la Chambre des députés, a le 21 janvier dernier, rendu nombre d'ordonnances sur référé.

Une de ces ordonnances a été arguée de nullité devant la troisième chambre de la Cour, sur l'appel de Viackeo contre Louis.

M<sup>e</sup> Leroy, avocat de l'intimé, a combattu la nullité invoquée, par des moyens qui, dans l'espèce surtout, lui paraissent péremptoires. Il s'agissait d'une ordonnance sur référé, simple préparatoire, prononcée par le juge dans un cas d'urgence, et qui ne saurait être considérée comme une véritable décision judiciaire intervenue dans un procès. D'ailleurs, aux termes de l'art. 808 du Code de procédure civile, le président tenant l'audience des référés, peut permettre d'assigner en son hôtel, même les jours de fête. Le président qui retient et juge le référé porté devant lui, ne sanctionne-t-il pas l'assignation qui a été donnée, et ne confère-t-il pas par cela même implicitement l'autorisation dont parle l'art. 808?

Nonobstant ces raisons, la Cour, sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Pinard, avocat de l'appelant, et après un délibéré de près d'une heure en la chambre du conseil, a, par son arrêt de ce jour (25 février), annulé l'ordonnance de M. Debelleye :

« Considérant qu'elle avait été rendue un jour férié, et sans avoir obtenu l'autorisation prescrite par l'article 808 du Code de procédure. »

M. le président Lepoitevin, en sa qualité de pair de France, a cru devoir s'abstenir dans cette cause.

— Toutes les chambres de la Cour royale se sont réunies à huis-clos, aujourd'hui, pour s'occuper d'objets de discipline et de règlement intérieur.

— A son audience du 24 février, la Cour royale (1<sup>re</sup> chambre) a entériné des lettres-patentes en faveur des nommés Dauplet et Génin, condamnés pour crime de fausse-monnaie à la peine de mort, commuée par ces lettres-patentes, à vingt ans de travaux forcés, avec exposition, sans flétrissure, sous condition de la surveillance de la haute police pendant leur vie. La Cour a fixé à 100 fr. le cautionnement à fournir par chacun des condamnés, qui, avant le crime par eux commis, étaient l'un et l'autre compagnons menuisiers.

Des lettres de réhabilitation ont été aussi entérinées, à la même audience : elles concernent le nommé Solmon, condamné, en 1817, par la Cour prévôtale de l'Aube, pour pillage, à vingt ans de travaux forcés, et qui avait déjà obtenu successivement commutation et remise définitive de sa peine.

— Les capitalistes réunis en société pour l'exploitation de terrains dans la plaine de Passy, avaient fait avec la liste civile de Charles X, le 7 mars 1829, un contrat d'échange, dont l'une des conditions à la charge de la société était l'acquisition d'une propriété dans laquelle l'ex-roi pût prendre le plaisir de la chasse. La société n'a pas été mise en possession des biens qui devaient lui être livrés en contre-échange; elle a prétendu qu'avant les causes majeures qui avaient pu, en juillet 1830, rendre impossible de la part de la liste civile cette mise en possession, il n'avait dépendu que du ministère de la maison de Charles X de la réaliser, en se pourvoyant à temps de la sanction législative.

Le Tribunal de première instance de Paris, saisi du procès, a supputé tous les intervalles et tous les motifs de retard, et a jugé qu'il n'y avait pas de négligence à reprocher aux agents de la liste civile.

La compagnie des terrains de Passy a interjeté appel. M<sup>e</sup> Delangle, tout en rappelant avec détail les faits qui établissaient la responsabilité de la liste civile, s'est borné à présenter, sans le développer, le moyen particulier tiré de la violation de la foi jurée par Charles X, violation dont les conséquences directes ont empêché l'exécution du contrat, et mis à la charge de l'ex-roi les conséquences de cette inexécution.

Après la plaidoirie de M<sup>e</sup> Gairal pour M. de Schonen, liquidateur de la liste civile, M. Miller, avocat-général, envisageant sous un autre point de vue la question du

procès, a établi qu'il n'avait pu appartenir à M. de la Bouillerie, ministre de la maison de Charles X, de stipuler définitivement pour le domaine de la couronne; que l'exécution des promesses de cet agent de la liste civile était dans les termes du droit, comme ne pouvait l'ignorer la société des terrains de Passy, subordonnée à l'approbation législative; qu'ainsi le contrat devait être annulé, et il a déclaré qu'il attachait la plus grande importance à ce que l'arrêt fût motivé en ce sens.

Mais la Cour, adoptant purement et simplement les motifs des premiers juges, a confirmé le jugement.

M. le premier président Séguier, faisant allusion à une lettre ministérielle, ou peu s'en faut, lue dans le cours des plaidoiries, a dit à l'avocat de la liste civile : « M<sup>e</sup> Gairal, la Cour a remarqué qu'en parlant au nom du Roi, on s'exprime, dans cette lettre, par le simple article *je* : autrefois le Roi ne s'exprimait jamais que par le mot *nous*. »

— Le sieur Lemaire et la dame Chaillot avaient gagné chacun leur procès en police correctionnelle. L'un avait vu condamner son adversaire à 16 fr. d'amende; l'autre avait obtenu contre un escroc la restitution d'une somme de 286 fr.; mais par malheur les deux condamnés étant insolubles n'ont pu payer les dépens.

La dame Chaillot et le sieur Lemaire, qui croyaient chacun leur affaire terminée, ont été bien surpris de se voir cités devant la Cour royale pour réparer une omission faite à leur profit dans la décision des premiers juges. On les avait déclarés, comme parties civiles seulement, responsables des frais faits sur les poursuites du ministère public. M. le procureur du Roi a interjeté appel de cette partie du jugement; la Cour y a fait droit en ces termes dans chaque affaire séparée :

La Cour statuant sur l'appel interjeté par le procureur du Roi du jugement rendu par le Tribunal correctionnel de la Seine, le..., lequel a omis de statuer conformément aux dispositions du décret du 18 juin 1811;

Considérant que la responsabilité prononcée par les premiers juges des frais auxquels la partie civile est tenue ne remplit pas les vues de ce décret, puisqu'il en résulterait la nécessité de la discussion préalable du débiteur principal;

Emendant, déclare N... tenu personnellement des frais, sauf son recours contre la partie condamnée.

— Le pourvoi de MM. Raspail, Blanqui, Bonias, Thouret et Gervais, a occupé toute l'audience de ce jour de la chambre criminelle de la Cour de cassation. M<sup>e</sup> Crémieux a porté la parole pour les demandeurs. M. Dupin, procureur-général, a conclu au rejet du pourvoi. La Cour, après une heure et demie de délibération dans la chambre du conseil, est rentrée dans la salle d'audience, et a déclaré qu'elle continuait son délibéré à lundi. Après la prononciation de l'arrêt, nous rendrons compte de cette affaire avec tous les détails que comporte sa gravité.

— Dans la Gazette des Tribunaux du 1<sup>er</sup> janvier, nous avons rendu compte de la plainte en contrefaçon portée par le sieur Pierrucci contre Barsugli et Paccini. On se rappelle qu'il s'agit au procès d'une petite statue de Bonaparte, dont le figuriste Pierrucci se prétend propriétaire. M. Orzali mouleur-statuaire, qui avait été désigné par le Tribunal à l'effet d'examiner les statues contrefaites, a fait son rapport à l'audience de ce matin; il en est résulté qu'après un scrupuleux examen, cet artiste a reconnu que Barsugli et Paccini avaient contrefait la statue, « mais en y ajoutant, a dit M. Orzali, un tronc le long de la jambe gauche, et autres petits changements tels qu'un crachat sur la poitrine. Je déclare en mon âme et conscience qu'il y a contrefaçon. »

« Monsieur le président, s'écrie Paccini, l'expert être dans l'error; il a pris *notra testa di Bonaparte* pour la remettre sous la statue du Pierrucci.

Barsugli : *La testa comme la statue* être à tout le monde. (On rit.)

M. Orzali : Il est vrai que la tête n'est pas très semblable au modèle du plaignant; mais je persiste à dire qu'il y a contrefaçon.

Paccini, avec chaleur : *Moussiou Orzali no conoche pas la pintura, perche dunque l'avez nommé? Il n'est que molor en plâtre et non posse jouger ouna contrefaçon.*

Barsugli : *Moussiou l'avocato di Roi, ditte que la statua di Bonaparte il est à tutti, tutti les Français.*

M. Lenain, avocat du Roi, considérant que le délit de contrefaçon est évident, requiert l'application des art. 427 du Code pénal, et 2 de la loi du 19 juillet 1793.

Barsugli et Paccini : *Perche, perche n'être pas justicia, Bonaparte y sa testa il est à tutti les Français.*

Le Tribunal faisant droit aux conclusions de la partie civile et du ministère public, a déclaré Barsugli et Paccini contrefacteurs de la statue de Napoléon, dont Pierrucci est propriétaire, et les a condamnés à 300 fr. de dommages-intérêts et chacun à 25 fr. d'amende.

— Un nouveau moyen d'escroquerie a été découvert par les nommés Letellier et Moreau, associés pour ce genre d'industrie. Ce moyen consiste à faire mourir son père, sa mère ou son oncle, que l'on dit très riche; on met un crêpe à son chapeau, on a des larmes dans les yeux; on s'achemine vers le cimetière du Père-Lachaise; on examine les monuments funéraires, on en demande la valeur, que l'on a le soin de trouver toujours trop élevée; cependant on finit par s'accorder sur le prix, et on en demande la livraison dans le plus bref délai. Le statuaire ou le marbrier, qui ne peut imaginer qu'un homme qui pleure soit un escroc, accorde sa confiance, laisse partir sa marchandise, sauf à présenter la facture cinq ou six jours après; mais au domicile indiqué on apprend que l'homme en deuil a disparu ou n'y a jamais demeuré. et alors l'escroquerie est dévoilée.

Letellier et Moreau son complice avaient trouvé ce moyen fort ingénieux, et plusieurs fois il leur a réussi complètement. C'est ainsi qu'au mois de juillet dernier,



le sieur Daubin, marbrier, a été dupe de leurs manœuvres; Letellier se présenta à lui comme propriétaire de plusieurs domaines et négociant de la ville d'Evreux; il commanda un monument funéraire et donna l'ordre d'y graver ces mots : à ma mère chérie !!! veuve Letellier, décédée le 4 mai 1829, âgée de 69 ans. De profundis. Le monument livré, Letellier n'eut pas de fonds, et à l'époque indiquée pour le paiement, M. Daubin se représenta, mais le grand propriétaire, le négociant d'Evreux, était parti clandestinement.

Peu de jours après cette escroquerie consommée, Letellier, toujours le crêpe au chapeau et la larme à l'œil, se présente chez M. Vassy, marbrier, et prenant les mêmes qualités que chez M. Daubin, il commande pour son père un autre monument funéraire du prix de 2,600 fr., et y fait graver une inscription qui rappelle sa piété filiale; il y ajouta une fontaine en marbre Sainte-Anne d'un prix fort élevé. Après avoir fait enlever ces objets par un voiturier, qui avait mission de déclarer à M. Vassy qu'il avait reçu 60 fr. pour les porter à Evreux, il le fit inviter à passer chez lui rue de Grammont pour recevoir le montant de la livraison; mais les fermiers d'Evreux n'avaient pas envoyé leurs fermages, et force était au riche propriétaire, au négociant de tirer une lettre de change sur sa maison de commerce. Comment M. Vassy aurait-il refusé? Letellier était dans un beau salon, étendu sur un riche sofa, et foulant à ses pieds une peau de tigre: le billet est pris et accepté. A l'échéance on ne trouve pas la maison de commerce appartenant à Letellier, et au domicile de la rue de Grammont, on déclare que Letellier l'a abandonné; enfin, que ce riche mobilier avait été cédé à Letellier, par un certain baron de Grassin, qui avait disparu; que le tapissier s'était présenté pour revendiquer la propriété des meubles comme ne lui ayant pas été payés, et que le propriétaire les avait fait saisir pour le paiement de ses loyers. M. Vassy n'eut plus de doute. MM. Pariset, marbrier, Jourdan, statuaire, et autres personnes du même état ont été également les dupes des deux prévenus. Letellier agissait, Moreau l'assistait dans l'acquisition des mausolées et dans leur destruction; il se chargeait en outre de vendre les marbres qu'ils en détachaient.

Le Tribunal, conformément aux conclusions de M. Lennain, avocat du Roi, a condamné Letellier et Moreau à un an d'emprisonnement, et a ordonné au profit des marchands la vente des morceaux de marbre, qui n'ayant pas encore été vendus avaient été saisis par la police.

Ce matin, à 10 heures, M. Riquier, homme de lettres, rédacteur du *Mouvement*, sortait d'un café de la rue Bar-du-Bec, lorsque tout-à-coup il a été arrêté par plusieurs agents de police et par deux sergens de ville. M. Riquier, après avoir reçu plusieurs coups de canne, a tiré de sa poche un pistolet pour se mettre en défense; mais un coup lui a été donné sur le bras, et le pistolet est tombé à terre. M. Riquier a été conduit chez le commissaire de police, qui a dressé procès-verbal.

M. John Maberly, membre de la chambre des communes, et chef d'une maison de banque en Ecosse, s'est vu forcé de suspendre ses paiemens. Ses créanciers sont au nombre de huit cents individus, et le passif s'élève jusqu'à présent, par aperçu, à près de trois millions de francs.

Les créanciers ont été convoqués à la Cour des faillites, devant M. Fonblanque, juge-commissaire, à l'effet de nommer les syndics (assignés). Le résultat du scrutin ayant donné la majorité à deux riches banquiers, MM. Bannatyne et Gardon, un des assistants a fait observer que ces Messieurs n'étaient point créanciers du failli.

Le juge-commissaire a répondu que, d'après les lois anglaises, on pouvait prendre les syndics hors des créanciers.

Il est d'usage en Angleterre que les faillis se présentent en personne à cette première opération, pour demander un sauf-conduit. M. Maberly ne s'y est point rendu, parce que sa qualité de membre du Parlement le met à l'abri de la contrainte par corps pendant un an. Si à l'expiration de l'année il n'a point payé 20 shellings par livre sterling (5 p. 100) à ses créanciers, ils pourront le faire incarcérer.

C'est à ce sujet que M. Baring vient de présenter au Parlement la proposition formelle de restreindre à trois mois l'exemption de la contrainte par corps.

Le célèbre M. Hunt, dont la *Gazette des Tribunaux* a déjà plusieurs fois entretenu ses lecteurs, a dit, en appuyant cette motion, qu'il était beau qu'elle fût présentée par les deux membres du Parlement qui en sont, l'un le plus riche, l'autre le plus pauvre.

Voici un échantillon de la justice criminelle qui s'exerce dans un des cantons suisses, jadis le berceau de la liberté Helvétique.

Un jeune homme d'Unterwalden, partie d'Obwalden, était accusé d'avoir tenu quelques propos frivoles. Un

procès sommaire s'en suivit, et, dernièrement, le conseil (gouvernement) d'Obwalden a rendu la sentence dont voici la traduction textuelle :

« L'huissier de notre république, revêtu de sa robe et portant les couleurs du canton, conduira dimanche prochain, pendant le service religieux, ce rolisson à l'église, au confessionnal et à la Sainte Cène. »

Cette sentence a été ponctuellement exécutée.

Le rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive le mercredi 14 mars 1852 à l'audience des criées, au Palais-de-Justice, à Paris, en trois lots, 1° d'une MAISON avec vaste établissement de tannerie bordé par la rivière de Bièvre, sise à Paris, rue Censier, n° 41, ensemble du droit au bail pour douze années d'une maison contiguë sise même rue, n° 43; 2° d'une MAISON d'habitation et d'un grand terrain à usage de tannerie, sis à Paris, même rue Censier, n° 18 et 20; 3° d'un MOULIN à Tan, dit Bouchériot, Granges, Terrains et dépendances, sis à Villeneuve-le-Roi, arrondissement de Joigny (Yonne). Estimation: 1° lot, 80,000 fr.; 2° lot, 18,000 fr.; 3° lot, 18,800 fr. — S'adresser à M<sup>e</sup> LABOISSIÈRE, avoué poursuivant, rue Coq-Héron, n° 5; à M<sup>e</sup> GLANDAZ, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 87, et CHARPILLON, quai Conti, n° 7, avoués présents à la vente.

ETUDE DE M<sup>e</sup> MASSÉ, AVOUÉ.

Adjudication définitive à l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, le 7 mars 1852, d'une MAISON et dépendances sises à Paris, rue de Miroménil, n° 35, en deux lots, qui pourront être réunis.

Mise à prix: 1° lot, 50,000 fr.; 2° lot, 40,000 fr. Elle peut être d'un produit net de 8,500 fr.

S'adresser au concierge pour voir les lieux; et pour les renseignements,

- 1° A M<sup>e</sup> MASSÉ, avoué, rue Saint-Denis, n° 374;
- 2° A M<sup>e</sup> LEBLANT, avoué, rue Montmartre, n° 174;
- 3° A M<sup>e</sup> ITASSE, rue de Hanovre, n° 4.

ETUDE DE M<sup>e</sup> DYVRANDE, AVOUÉ.

Adjudication préparatoire, le mercredi 29 février 1852, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, en trois lots qui pourront être réunis, de trois MAISONS sises à Paris, rue de la Tour-d'Auvergne, n° 1, 3, et 5, deuxième arrondissement. Mises à prix: 1° lot, 40,000 fr.; 2° lot, 40,000 fr.; 3° lot, 40,000 fr. Total, 120,000 fr. S'adresser, pour les renseignements, 1° audit M<sup>e</sup> Dyvrande, avoué poursuivant, quai de la Cité, n° 23, à Paris; 2° à M<sup>e</sup> Auquin, avoué présent à la vente, rue de la Jussienne, n° 15, et sur les lieux.

ETUDE DE M<sup>e</sup> DELARUEZLE, AVOUÉ,

Rue des Fossés-Montmartre, n° 5.

Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, et en deux lots, 1° d'une jolie MAISON, circonstances et dépendances, situées à Passy, rue Franklin, n° 9; 2° d'une autre MAISON sise audit Passy, rue Vineuse, n° 4. L'adjudication préparatoire aura lieu le 29 février 1852.

Lesdits immeubles seront adjugés préparatoirement sur les mises à prix, savoir: 1° pour la maison de la rue Franklin, de . . . . . 40,000 fr.

Et 2° pour la maison de la rue Vineuse, de . . . . . 20,000

Total. . . . . 60,000 fr.

S'adresser, pour les renseignements, 1° à M<sup>e</sup> DELARUEZLE, avoué, demeurant à Paris, rue des Fossés-Montmartre, n° 5;

2° à M<sup>e</sup> BERTHAULT, avoué, rue Basse-Porte-Saint-Denis, n° 28.

ETUDE DE M<sup>e</sup> BORNOT, AVOUÉ,

Rue de Seine-Saint-Germain, n° 48.

Vente et adjudication publique sur folle enchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée,

En un seul lot.

Du superbe Domaine de FLEMIGNY, ses aïances et dépendances, consistant en un château, parc, fabriques, fermes de Bouray, d'Itteville et de la Chapelle-d'Orgemont, terres labourables, prés, marais, bois, vignes, etc.

Le tout de la contenance de 708 arpens 93 perches 7 dixièmes, situé communes de Bouray, d'Itteville, de Cerny, d'Huisson, d'Anvers, de Lardy, canton de la Ferté-Alais, arrondissement d'Etampes et de Saint-Vrain, canton d'Arpajon, arrondissement de Corbeil, du département de Seine-et-Oise.

Adjugé le 1<sup>er</sup> mai 1830 aux sieurs Charles et C<sup>e</sup>, de Romans, moyennant la somme principale de 596,000 fr.

L'adjudication préparatoire aura lieu le jeudi 8 mars 1852.

La troisième publication et l'adjudication définitive auront lieu le jeudi 22 mars 1852.

S'adresser pour les renseignements, à Paris, 1° à M<sup>e</sup> Bornot, avoué poursuivant, rue de Seine-Saint-Germain, n. 48;

2° à M<sup>e</sup> Mouligneul, avoué des parties saisies, rue Montmartre, n. 39;

A Etampes, à M<sup>e</sup> Delanoue, avoué correspondant.

RÉPARTITIONS.

Faillite THÉVENOT, chapelier. Répartition de 13 4/68 p. 0/10. Chez M. Libert, rue de la Cerisaye, 8.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES du lundi 27 février.

| nom                                      | heure |
|--|-------|
| GRANGERET fils, coutelier du Roi. Vér.   | 9     |
| GAGNIARD, libraire. Concordat.           | 9     |
| PINON, négociant. Syndicat.              | 1     |
| DUBOIS, fils aîné, négociant. Concordat. | 3 1/2 |
| PASCAL-DUPUIS, id.                       | 3 1/2 |

CONCORDATS, DIVIDENDES

dans les faillites ci-après :

|  |
|--|
| D. BRIE, M <sup>e</sup> de nouveautés, rue de la Paix, 5, à Paris. — Concordat, 9 janvier 1832; homologation, 23 février; dividende, 40 p. 0/10, dont 5 p. 0/10 le 15 février 1832, 5 p. 0/10 le 15 mai suivant, 10 p. 0/10 le 15 septembre aussi suivant, 10 p. 0/10 le 15 janvier 1833, et les derniers 10 p. 0/10 le 15 septembre 1833. |
| DALY et C <sup>e</sup> , banquiers, rue de Provence, à Paris. — Concordat, 23 janvier 1832; homolog., 23 février; dividende, 30 p. 0/10, payables en 18 mois, indépendans de l'abandon par les faillis de diverses éventualités.   |

CONTRATS D'UNION.

24 février. — Dans la faillite OLIVIER, tenant hôtel garni, rue des Cinq Diamans. — Syndic définitif, M. Maurice, rue des Cinq Diamans, 15. — Caissier, M. Desmarts, rue Neuve Guillemain, 5.

NOMIN. DE SYNDICS PROV.

dans les faillites ci-après :

CABANES. — M. Feuille, rue de la Calandre, 49.  
DARBO. — M. Flamant, rue des Bons-Enfants, 17.  
METZINGER. — M. Poireau, quai de la Rapée, 19.  
METTE. — M. Legendre, rue de la Ferronnerie, 33.  
GUINHUT. — M. Tournier, rue de Grammont, 14.  
FRABOULET et FRABOULET et femme. — MM. Aubry; Dejolly, rue Richer, 9.

DÉCLARAT. DE FAILLITES

du 24 février 1852.

BOUCET, ancien négociant, passage St-Pierre, actuellement rue de la Harpe, 26. Juge-comm., M.

Fessart; agent, M. Dagueau, rue LaFite, 10.  
BOURDIN, ancien chapelier, rue St-Honoré, 164, chez la dame V<sup>e</sup> Bourdin, sa mère. Juge-comm., M. Bourget; agent, M. Vicaud, faub. Poissonnière, 110.  
GABAUD et C<sup>e</sup>, entrep. des messageries dites Nationales, rue du Bouloi, 24. Juge-comm., M. Michel; agens, MM. Dupouzet, rue St-Lazare, 23, et Sarrebourg, rue de Bretonvilliers, 1.  
LIDON, maréchal-ferrant, Grande Rue, aux Batignolles, 37. Juge-comm., M. Marcelot, agent, M. Allinot, rue St-Denis.  
M<sup>lle</sup> Victoire BREMONT, dite BREMONT, ten. maison garnie, rue Neuve-des-Petits-Champs, 29, actuellement sans domicile connu. Juge-comm., M. Bourget; agent, M. Decaix, chez M. Bourget, place Cambry.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE

SUR LA PLACE DU CHATELET DE PARIS, Le mercredi 29 février 1852.

Consistant en commode, tables, chaises, piano, comptoir, et autres objets, au comptant.  
Consistant en feuilles de cartons, presse en fer, ustensiles d'apprêt, lampes, et autres objets, au comptant.  
Consistant en beaux meubles, glaces, environ deux cents livres reliés et brochés, et autres objets, au comptant.

Rue du Bouloi n. 24, le mardi 28, consistant en comptoir de marchand de vins, et autres objets, au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

Les personnes pouvant avoir des réclamations à former sur la caisse de vétérance de la maison civile de Louis XVIII et le jeudi 1<sup>er</sup> mars, heure de midi, dans la salle Lebrun, rue de Cléry, n. 21, pour la continuation des opérations commencées Paris, et le rapport des commissaires provisoires nommés à cette assemblée.  
Elles sont invitées à s'y trouver.

Vente par continuation, après cessation de commerce, de vins en pièces et en bouteilles, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 54, place de la Bourse, les mardi 28 et mercredi 29 février 1852, une heure précise. Cette vente consiste en 53 pièces et 19 feuilletes de vin rouge et blanc, 300 bouteilles de Champagne, rhum, eau-de-vie et liqueurs.

SUPPRESSION DE DÉPÔT

D'ESSENCE DE SALSEPAREILLE ET DE CUBÈBES

De la rue Laffitte, où il n'existe plus.

M. Butler-Smith, pharmacien de S. M. B., breveté pour la préparation de l'Essence concentrée de la Salsepareille rouge de la Jamaïque à la vapeur (prix : 8 et 15 fr. la bouteille), prévient le public que le seul dépôt de ce puissant dépuratif de la masse du sang, employé avec tant de succès pour la guérison radicale des maladies secrètes, dartres, scrofules, scorbut et toutes les maladies de la peau, est toujours à la Pharmacie anglaise, à Paris, place Vendôme, n° 23, et qu'il n'en existe pas ailleurs. Pour empêcher les contrefaçons et la fraude, nos bouteilles portent des étiquettes aux armes d'Angleterre, et le nom de la Pharmacie anglaise, place Vendôme, n° 23, incrusté dans le verre. Essence de Salsepareille, telle que l'annoncent des pharmaciens français qui copient mot à mot nos annonces, à 4 fr. le flacon, avec cette exception qu'elle ne contient ni mellese ni mercure.

PHARMACIE COLBERT.

Premier établissement de la capitale, pour le traitement sans mercure des maladies secrètes et des dartres, et celui des scrofules par l'iode. L'ACADÉMIE DES SCIENCES s'exprime ainsi dans son rapport : « Les ulcérations les plus profondes, la carie des os, les engorgemens des articulations, les douleurs les plus vives, cèdent rapidement à ce mode de traitement, auquel l'INSTITUT vient de décerner un prix de 6000 fr. »

Les CONSULTATIONS de la pharmacie Colbert (galerie Colbert), sont gratuites de 9 h. à midi : le soir de 7 à 10 h. Il y a une entrée particulière, rue Vivienne, n. 4.

CONSULTATIONS MÉDICALES.

M. GIRAudeau DE SAINT-GERVAIS, docteur en médecine de la faculté de Paris, connu en France et à l'étranger par les succès de sa méthode végétale pour guérir les affections dartreuses et syphilitiques, est visible le matin, de huit à dix heures, rue Richer, n° 6 bis, près le boulevard. (Traitement par correspondance).

VESICATOIRES, CAUTÈRES LEPERDRIEL.

L'importante découverte des taffetas LEPERDRIEL, fait rejeter toutes les pomades, les papiers, toiles et autres sales moyens employés auparavant au pansement des cautères et des vésicatoires. Ils ne se vendent à Paris, qu'à la pharmacie LEPERDRIEL, faubourg Montmartre, n° 78. — Prix : 1 et 2 francs. Pois à cautères, 75 c. le cent.

EAU AROMATIQUE CHLORURÉE

Pour la toilette.

Elle joint aux propriétés de l'eau de Cologne celle de purifier l'air. — Ne se vend que chez FLANDIN, marchand parfumeur, rue Richelieu, n° 61, en face la Bibliothèque.

PÂTE PECTORALE DE LIMAÇONS.

Elle produit les plus heureux effets dans les rhumes intérés, les catarrhes, l'asthme et dans toutes les affections de la poitrine. Elle ne se vend que chez l'inventeur, M. QUELQUEJEU-FONTAINE, pharmacien, rue de Poitou, n° 13.

BOURSE DE PARIS, DU 25 FÉVRIER.

A TERME.

|                                 | 1 <sup>er</sup> cours | pl. haut | pl. bas | cl. dernier |
|---------------------------------|-----------------------|----------|---------|-------------|
| 5 0/0 au comptant.              | 97 65                 | 97 70    | 97 50   | 97 65       |
| — Fin courant.                  | 97 55                 | 97 70    | 97 40   | 97 55       |
| Emp. 1851 au comptant.          | —                     | —        | —       | —           |
| — Fin courant.                  | 66 95                 | 67 50    | 66 70   | 66 95       |
| 3 0/0 au comptant.              | 67 —                  | 67 15    | 66 70   | 67 15       |
| — Fin courant.                  | 78 10                 | 78 15    | 78 —    | 78 15       |
| Rente de Nap. au comptant.      | —                     | —        | —       | —           |
| — Fin courant.                  | 51 1/8                | 53 —     | —       | —           |
| Rente perp. d'Esp. au comptant. | —                     | 53 1/2   | 53 —    | —           |
| — Fin courant.                  | —                     | —        | —       | —           |